



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2132
de non soumission à évaluation environnementale de
la modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU)
de la commune de Boën-sur-Lignon (42)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2240

Décision du 20 juillet 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 20 juillet 2021 en présence de Catherine Argile, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2132, présentée le 19 février 2021 par Loire-Foréz-Agglomération, relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2132 du 19 avril 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon ;

Vu le courrier de l'association Comité Environnement, Sécurité, Santé, Education (CESSE) reçu le 21 mai 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2240, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2132 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon vise à :

- modifier les dispositions concernant le secteur économique de Champbayard en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC¹ : modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement sur les occupations du sol admises, des accès et voirie (notamment la desserte à partir de la RD 3008), prise en compte d'une zone humide, augmentation de la densité de cette zone et mise à jour du plan de zonage ;
- modifier le règlement concernant l'implantation des constructions sur une même parcelle à l'article 8 des zones urbaines UB, UC et des zones à urbaniser Aua-1AUb ;
- rectifier une erreur en zone agricole pour prendre en compte des habitations existantes en zone agricole inconstructible (An) ;

¹ La MRAe a délibéré le 17 janvier 2018 un avis sur le projet de centrale d'enrobage à chaud et de centre de recyclage de matériaux qui s'inscrit dans cette ZAC : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180114_projetavisae_centraleenrobagestal_vdelbere.pdf

- mettre à jour des orientations d'aménagement et de programmation notamment pour rectifier des erreurs matérielles avec un plan de zonage, certains périmètres d'OAP étant erronés (situés place Siveton, boulevard Salvador Allende, stade Gauchon, place Moizieux) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés et le plan de zonage associé, avec la suppression de l'emplacement réservé n°2, la modification des emplacements réservés n°4 et n°10 et la rectification d'une erreur de parcelle pour l'emplacement réservé n°6 ;
- compléter les annexes avec la création d'une annexe spécifique sur les sites archéologiques ;

Rappelant que la décision de non soumission sus-visée s'appuyait notamment sur le fait que :

- en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la modification n°1 du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser (résidentielle ou à vocation économique) ;
- la commune dispose d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales et qu'en matière de gestion des eaux pluviales du secteur de la ZAC de Champbayard, le formulaire précise (figure 3.9) qu'elles sont dirigées (bassin et noues) vers le sud, le long et à l'ouest de la RD 3008, à l'opposé de secteurs sensibles (étang Bailly, zone de protection spéciale « Plaine du Forez ») ;
- le projet de modification n°1 du PLU comprend des modifications se situant en proximité des sites Natura 2000 présents sur le périmètre communal, en l'occurrence la zone de protection spéciale « Plaine du Forez » et la zone spéciale de conservation « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents », et que ces modifications ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours l'association CESSÉ fait valoir que :

- le projet de modification n°1 du PLU se situe au sein du périmètre de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez »² n°820002499, contrairement à ce qui est indiqué par le formulaire de Loire-Forez-Agglomération, et est mitoyenne à son extrémité nord-est du site Natura 2000 « Plaine du Forez » n° FR8212024 ;
- au niveau de la ZAC Champbayard, les eaux pluviales se dirigent en fonction de la pente naturelle du terrain, en direction du nord, et non en direction du sud comme indiqué sur le cerfa communiqué par Loire-Forez-Agglomération ;
- la création d'un nouvel accès au nord de la ZAC de Champbayard est destinée non seulement à augmenter la sécurité routière de l'accès à la ZAC, mais aussi à permettre l'implantation d'une activité ICPE qui « *va augmenter de manière très importante la pollution du secteur de part la nature des rejets dans l'air, du bruit et du trafic routier qui peut atteindre 90 semi-remorques par jour sur cette nouvelle desserte qui doivent s'ajouter au trafic actuel de la zone et de la RD 3008* » ;
- la demande de modification est « *en grande partie dictée par la volonté de faire échec à un recours engagé devant le tribunal administratif contre l'implantation de cette activité ICPE* » ;

Considérant que :

- au sein de la ZAC Champbayard, les eaux pluviales se dirigent en fonction de la pente naturelle du terrain, en réalité en direction du nord, vers le bassin de rétention situé au nord-est de la Zac réalisé à sa création et inchangé depuis, avant retour au milieu naturel ;
- un tourne-à-gauche qui sera l'axe majeur d'accès à la Zac est créé le long de la RD 3008, positionné sur l'OAP modifiée sans définition de ses caractéristiques principales, et sans définition des modifications du bassin de retenue qui servira pour la Zac et ce nouvel accès ;
- par suite, ce nouvel accès se situerait potentiellement à proximité du site Natura 2000, en particulier l'étang Bailly, le dispositif propre de gestion des eaux pluviales de l'accès routier et de la RD3008 n'apparaissant pas clairement éviter un déversement des eaux au sein du secteur de l'étang ;
- le projet de modification n°1 du PLU est motivé par un objectif de sécurisation de l'accès à la Zac, du fait d'un trafic de poids-lourds qui devrait s'accroître vu la densification prévue du programme de la ZAC, et ainsi augmenter le risque de nuisances et pollutions, notamment des eaux pluviales ;

2 Comme le confirment les sites geoportail.gouv.fr et celui de l'inpn : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820002499>

- le dossier de demande d'autorisation sur lequel l'Autorité environnementale avait été saisie ne démontrait pas que le choix d'implantations industrielles plus denses résultait d'une démarche aboutie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances désormais disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier la modification des dispositions concernant le secteur économique de Champbayard, en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC au regard de ses incidences environnementales potentielles, notamment vis-à-vis du site Natura 2000 attenant, et de présenter la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) qui aura été actionnée sur ce projet de modification du PLU ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2021-ARA-KKU-2132 du 19 avril 2021 ne soumettant pas la modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon (42) à évaluation environnementale est annulée et remplacée par la présente décision enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2240, qui soumet ce projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon (42) à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03